

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SARL RUEL Bruno
Z.I. de la Taille
Route de Courcemont
72110 BONNÉTABLE

Code AIOT : 0057200246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement SARL RUEL Bruno, implanté Z.I. de la Taille - Route de Courcemont - 72110 BONNÉTABLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'entreprise SARL RUEL Bruno a subi un incendie le 9/03/2023. L'entreprise a entièrement brûlée. Une première visite des services de l'inspection des installations classées a été réalisée le 12/03/2023 et un arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU) a été signé le 17/03/2023 et transmis. L'inspection du 17/10/2023 avait pour but de faire le point sur le respect de l'APMU et en particulier l'enlèvement des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL RUEL Bruno
- Z.I. de la Taille - Route de Courcemont - 72110 BONNETABLE
- Code AIOT : 0057200246
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement agro-alimentaire relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	APMU - Gestion des déchets liés au sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 17/10/2023, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	APMU - Mesures immédiates conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 17/03/2023, article 2	/	Sans objet
2	APMU - Remise du rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 17/03/2023, article 3	/	Sans objet
3	APMU - Élaboration d'un plan de prélèvements	AP de Mesures d'Urgence du 17/03/2023, article 4.1	/	Sans objet
4	APMU - Mise en œuvre du plan de prélèvements	AP de Mesures d'Urgence du 17/03/2023, article 4.2	/	Sans objet
5	APMU - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale	AP de Mesures d'Urgence du 17/03/2023, article 4.3	/	Sans objet
6	APMU - Gestion des eaux d'extinction	AP de Mesures d'Urgence du 17/03/2023, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence le non-respect de l'article 6 de l'APMU du 17/03/2023, concernant l'enlèvement des déchets.

Les eaux d'extinction présentes dans le bassin de rétention et les boues de la STEP sont toujours présentes sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMU - Mesures immédiates conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/03/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures immédiates conservatoires
Prescription contrôlée : Mesures immédiates conservatoires
2.1 - L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes : • mise en sécurité pérenne des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, etc. signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence ;

- réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des eaux d'extinction : prélèvements dans le bassin de rétention ;

2.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Constats :

Conformément à l'article 2 de l'APMU, le site est bien sécurisé.

Des barrières métalliques sont mises en place afin d'empêcher toutes intrusions extérieures sur le site. Un gardien est à demeure sur place depuis l'incendie.

Point conforme

Observations :

Aucun prélèvement conservatoire n'avait été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : APMU - Remise du rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/03/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

Remise du rapport d'accident (R.512-69)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'événement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident, recueillie après la remise de ce rapport.

Constats :

Conformément à l'article 7 de l'APMU, le rapport d'accident a été transmis à la DDPP dès le 29/03/2023.

Les circonstances, la chronologie, les conséquences de l'événement et les effets sur les personnes et l'environnement y sont reportés.

A noter que les causes de l'incendie n'ont pas encore été définies par les experts.

Cette information devra être transmise lorsqu'elle sera connue.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : APMU - Élaboration d'un plan de prélèvements

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/03/2023, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Impact environnemental et sanitaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés ayant brûlé ;

- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradation, susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux / dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ; cette évaluation peut s'appuyer sur les données recueillies lors des prélèvements conservatoires ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ; la détermination de ces zones est justifiée par une modélisation des retombées atmosphériques ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonées) ; il est tenu compte ici de l'absence de confinement de l'ensemble des eaux d'extinction.
- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; pour l'eau, ils concernent a minima : HAP, métaux, phthalates, PCDD/F ;

Constats :

Un premier plan de prélèvements, proposé par le bureau d'études, a été transmis par l'inspection des installations classées le 24/03/2023 ; il ne prenait pas en compte la durée effective de l'incendie pour la modélisation de l'impact des fumées ; une version complétée a été demandée. Un nouveau plan de prélèvement a été proposé le 29/03/2023 et approuvé par la DDPP le 29/03/2023.

Le plan de prélèvements indiquait les éléments suivants :

- un état de lieux (description du sinistre incendie),
- une évaluation de la nature et des quantités de produits de décomposition,
- l'inventaire des cibles,
- la détermination de la zone impactée,
- le plan de prélèvements (6 prélèvements de sol, 1 prélèvement de végétaux, 1 prélèvement des eaux d'extinction dans le bassin de rétention et 1 prélèvement des boues de STEP),
- les paramètres à analyser (Hydrocarbure Aromatique polycyclique, métaux, dioxines, biphenyles polychlorés, phalates).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : APMU - Mise en œuvre du plan de prélèvements

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/03/2023, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Impact environnemental et sanitaire
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 4.1 modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.
Constats : Les prélèvements de sols, de boues de STEP et de végétaux, de l'APMU, ont été effectués dès le 29/03/2023 et analysés, conformément à l'article 7. Ces prélèvements correspondaient aux échantillons suivants : - 6 échantillons de terrains agricoles de la zone d'impact (selon la rose des vents), - 1 échantillon témoin (hors zone d'impact), - 1 échantillon de boues de STEP, - 1 échantillon de végétaux dans la zone d'impact, - 1 échantillon de végétaux hors zone d'impact, - 1 échantillon des eaux d'extinction présentes dans le bassin de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : APMU - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/03/2023, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Impact environnemental et sanitaire
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.
Les références suivantes sont utilisées en l'absence de données réglementaires plus récentes :
Milieux - Références
Sol
• état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), • fond géochimique naturel local.
Eau
• critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable), • critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, • NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau).
Denrées alimentaires
• destinées à l'homme : règlement européen CE/1881/2006 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes), • destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012.

Air

- Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur.

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées. En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre, réalisé par le bureau d'études, a été délivré le 03/05/2023.

Le diagnostic a mis en évidence :

- aucune contamination dans les sols, liée à l'incendie,
- aucune contamination liée à l'incendie au niveau des végétaux,
- une contamination des boues de STEP voisine par le cuivre, le zinc, les dioxines et les furanes,
- une contamination des eaux d'extinction présentes dans le bassin de rétention par le zinc, le phosphore et les macro-polluants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : APMU - Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/03/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Lorsque les eaux d'extinction ont été contenues dans les bassins de rétention, celles-ci font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4.1 a), b) et c).

L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement.

Constats :

Le diagnostic du bureau d'études a démontré que les eaux d'extinction étaient polluées et ne pouvaient retourner au milieu naturel en l'état.

Ces eaux présentent des teneurs supérieures aux valeurs de référence pour les eaux douces superficielles notamment pour le zinc, le phosphore total, la DCO, la DBO5 et les MES.

Au moment de l'inspection, les eaux d'extinction n'avaient pas été évacuées ainsi que les boues de STEP.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : APMU - Gestion des déchets liés au sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/10/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets :

- constitués de matériaux contenant de l'amiante,
- issus de transformateur susceptible de contenir des PCB si il y a lieu.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Constats :

Les déchets organiques (42,9 tonnes de viandes présentes dans les chambres froides lors de l'incendie), ont été évacués du site les 16/03/2023 et 17/03/2023 et acheminés vers un incinérateur (bons de livraison).

Les déchets d'infrastructure ont été, pour partie, évacués (panneaux sandwiches, métal...) par une société. En effet, en attente d'expertises complémentaires, la partie du bâtiment d'où a démarré le feu est toujours présente sur le site.

Les bons d'enlèvement n'ont pas pu être fournis lors de l'inspection.

Points conformes

Des gros blocs de dalle sont toujours présents sur le site. Il est prévu que ces blocs soient concassés sur place et enlevés pour en faire des gravas.

Le jour du contrôle, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir un calendrier précis pour l'enlèvement des différents déchets encore présents.

Points non conformes

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois